

Modèle de contrat Enedis / relatif à l'échange d'informations dans le cadre de l'exécution des contrats d'accès au Réseau Public de Distribution d'électricité et d'Obligation d'Achat

Identification :	Enedis-FOR-CF_51E
Version :	2.0
Nb. de pages :	15

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1.0	01/01/2018	Création	
1.1	01/01/2020	Mise à jour des flux	1.0
2.0	01/08/2023	Mise à jour des flux Adaptations aux évolutions réglementaires	1.1

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Annexes listées au chapitre 2 du présent document

Résumé / Avertissement

Le présent modèle de contrat a pour objet de définir les modalités d'échange d'informations entre Enedis et un Acheteur en Obligation d'Achat pour l'exécution des contrats d'accès au Réseau Public de Distribution et d'Obligation d'Achat d'électricité.

Contrat Enedis/ <Acheteur en Obligation d'Achat > relatif aux échanges d'informations dans le cadre de l'exécution des contrats d'accès au Réseau Public de Distribution d'électricité et d'Obligation d'Achat

ENTRE

< *Dénomination Acheteur en Obligation d'Achat* >, société < *type* > au capital de < *capital* > euros, dont le siège social est sis < *adresse* >, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de < *ville* >, sous le numéro < *numéro* >, représentée par < *civilité, prénom et nom* >, < *fonction* >, dûment habilité(e) à cet effet, ci-après désignée « L'Acheteur en Obligation d'Achat »

D'UNE PART,

ET

Enedis, société < *type* > au capital de < *capital* > euros, dont le siège social est sis < *adresse* >, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de < *ville* >, sous le numéro < *numéro* >, représentée par < *civilité, prénom et nom* >, < *fonction* >, dûment habilité(e) à cet effet, dûment habilité(e) à cet effet, ci-après désignée « Enedis »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés, individuellement, une « Partie » ou, conjointement les « Parties ».

SOMMAIRE

Préambule	4
1 — Objet	5
2 — Périmètre contractuel	5
3 — Informations échangées nécessaires à l'exécution des contrats d'accès au RPD et d'Obligation d'Achat.....	5
3.1. Le Contrat d'Obligation d'Achat n'a pas été cédé.....	5
3.2. Le Contrat d'Obligation d'Achat est cédé ou transféré.....	6
3.3. Modalités d'évolution	6
4 — Date d'entrée en vigueur et durée du contrat	6
5 — Désignation du Responsable d'Equilibre par l'Acheteur en Obligation d'Achat	7
6 — Responsabilités des Parties	7
6.1. Régime de responsabilité	7
6.2. Traitement des réclamations des Producteurs	7
7 — Exécution du contrat	7
7.1. Suivi du contrat	7
7.2. Adaptation	7
7.3. Confidentialité des informations et protection des données personnelles.....	8
7.3.1. Confidentialité des informations.....	8
7.3.2. Protection des données personnelles	9
7.4. Cession du contrat.....	9
7.5. Résiliation du contrat.....	9
7.5.1. Cas de résiliation	9
7.5.2. Effets de la résiliation	9
7.6. Contestation.....	9
7.7. Droit applicable et langue du contrat	10
7.8. Election de domicile.....	10
8 — Définitions	10

9 — Signature	12
Annexe 1 - Election de domicile et interlocuteurs	13
1 — Informations concernant l'Acheteur en Obligation d'Achat.....	13
2 — Informations concernant Enedis	13
Annexe 2 - Informations échangées nécessaires à l'exécution des Contrats d'accès au RPD et d'Obligation d'Achat	14
1 — Informations d'ordre contractuel.....	14
1.1. Description et utilisation des informations échangées entre Enedis et l'Acheteur en Obligation d'Achat.....	14
1.2. Description des modalités d'échange (fait générateur, format, mode de transmission et fréquence).14	
2 — Données de comptage.....	14
2.1. Description des données de comptage transmises par Enedis à l'Acheteur en Obligation d'Achat	14
2.2. Modalités d'échange	15
3 — Gestion des Contrats d'Obligation d'Achat diesel dispatchables	15

Contrat Enedis/<Acheteur en Obligation d'Achat > relatif aux échanges d'informations dans le cadre de l'exécution des contrats d'accès au Réseau Public de Distribution d'électricité et d'Obligation d'Achat

Préambule

En sa qualité de gestionnaire de Réseau Public de Distribution (ci-après « RPD »), Enedis est tenue de garantir un accès aux utilisateurs de ce réseau dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires conformément aux articles L111-91 et L322-8 du Code de l'énergie.

Ce droit d'accès au RPD est mis en œuvre par la conclusion de contrats entre Enedis et les utilisateurs de ce réseau, notamment en leur qualité de Producteurs d'électricité. La conclusion d'un Contrat d'accès au RPD avec Enedis est également requise pour permettre au Producteur qui le souhaite de bénéficier d'un Contrat d'Obligation d'Achat.

L'élaboration et la conclusion des contrats d'Obligation d'Achat relèvent de l'Acheteur Obligé conformément aux dispositions de l'article L314-1 du Code de l'énergie, qui dispose que « *sous réserve de la nécessité de préserver le fonctionnement des réseaux, EDF et, si les installations de production sont raccordées aux réseaux publics de distribution dans leur zone de desserte, les entreprises locales de distribution chargées de la fourniture, sont tenues de conclure, lorsque les Producteurs intéressés en font la demande, un contrat pour l'achat de l'électricité produite sur le territoire national* »¹.

En application de l'article L314-6-1 du Code de l'énergie, les Producteurs, titulaires d'un Contrat d'Obligation d'Achat, peuvent demander à l'Acheteur Obligé la cession de ce contrat à des organismes agréés (ci-après « Acheteurs en Obligation d'Achat ») dans les conditions définies par le Code de l'énergie.

Enedis, en sa qualité de gestionnaire de RPD, est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargée d'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau, en particulier d'assurer le relevé, la gestion et la communication des données de comptage conformément à l'article L322-8 du Code de l'énergie.

Conformément à l'article R111-30 du Code de l'énergie, Enedis est dispensée de préserver la confidentialité des informations listées à l'article R111-26, lorsque l'application de dispositions législatives et réglementaires implique la communication de tout ou partie de ces informations ou lorsque cette information est nécessaire au bon accomplissement de sa mission.

Les surcoûts résultant de la mise en œuvre des contrats d'Obligation d'Achat par les Acheteurs Obligés constituent des charges imputables aux missions de service public compensées par l'Etat dans les conditions prévues par le Code de l'énergie. Dans ce cadre, les Acheteurs en Obligation d'Achat contrôlent la cohérence entre les volumes de production indiqués par les Producteurs dans les factures qu'ils établissent et ceux transmis par Enedis avant tout paiement de ces factures.

La mise en œuvre de l'ensemble des dispositions précitées nécessite des échanges d'informations entre Enedis et les Acheteurs en Obligation d'Achat afin de permettre l'exécution par ces derniers des contrats d'accès au RPD et d'Obligation d'Achat.

Ceci étant rappelé, les Parties sont convenues de ce qui suit.

Nota : les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au chapitre 3 du présent contrat.

¹ L'article L314-1 du Code de l'énergie précise les types d'installations qui peuvent bénéficier de l'obligation d'achat. L'article D314-15 du Code de l'énergie définit les caractéristiques de ces installations.

1 — Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités techniques et juridiques relatives à l'échange d'informations entre les Parties pour l'exécution des Contrats d'accès au Réseau Public de Distribution et d'Obligation d'Achat d'électricité.

2 — Périmètre contractuel

Le présent contrat comprend :

- le présent document qui en constitue le corps principal ;
- les annexes suivantes :
 - annexe 1 : élection de domicile et interlocuteurs ;
 - annexe 2 : informations échangées nécessaires à l'exécution des Contrats d'accès au RPD et des contrats d'Obligation d'Achat ;
 - annexe 3 : médias de transmission des flux (au format feuille de calcul).

Le présent contrat constitue l'intégralité de l'accord des Parties. Il annule et remplace tous les accords, contrats, conventions, lettres, propositions, offres remis, échangés ou signés entre les Parties, antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet.

3 — Informations échangées nécessaires à l'exécution des contrats d'accès au RPD et d'Obligation d'Achat

L'annexe 2 précise :

- les informations transmises et strictement nécessaires à l'exécution des contrats d'accès au RPD et des contrats d'Obligation d'Achat ;
- les modalités d'échanges (fait générateur, format, mode de transmission et fréquence).

Les Parties s'engagent à transmettre les informations d'ordre contractuel mentionnées à l'article 1 de l'annexe 2 dès qu'elles en ont connaissance et dans les meilleurs délais.

Enedis fait ses meilleurs efforts pour transmettre les données de production à l'Acheteur en Obligation d'Achat selon les modalités décrites à l'article 2 de l'annexe 2.

L'Acheteur en Obligation d'Achat reconnaît avoir reçu l'autorisation du Producteur pour qu'Enedis lui transmette les informations listées à l'annexe 2 du présent contrat et s'engage à les utiliser pour la seule exécution du Contrat d'Obligation d'Achat associé.

3.1. Le Contrat d'Obligation d'Achat n'a pas été cédé

Enedis transmet à l'Acheteur Obligé les informations listées à l'annexe 2 du présent contrat dès la mise en service de l'Installation de Production.

L'Acheteur Obligé transmet à Enedis les informations listées à l'annexe 2 du présent contrat, dès lors que les deux conditions suivantes sont remplies :

- signature du Contrat d'Obligation d'Achat ;
- mise en service de l'Installation de Production dans les conditions définies au Catalogue des prestations d'Enedis

La transmission de ces informations prend fin lorsqu'une des conditions suivantes est satisfaite et notifiée par tout moyen écrit dans les plus brefs délais à l'autre Partie, dès qu'une des Parties au présent contrat en a connaissance :

- le Contrat d'accès au RPD et/ou le Contrat d'Obligation d'Achat est suspendu ; la transmission des informations reprend à la fin de la suspension notifiée par la Partie qui en a connaissance ;

Contrat Enedis/ <Acheteur en Obligation d'Achat > relatif aux échanges d'informations dans le cadre de l'exécution des contrats d'accès au Réseau Public de Distribution d'électricité et d'Obligation d'Achat

- le Contrat d'accès au RPD et/ou le Contrat d'Obligation d'Achat est résilié ;
- le Contrat d'Obligation d'Achat est arrivé à échéance.

Dans le cas où le Contrat d'Obligation d'Achat va être cédé à un autre acheteur obligé, la transmission des informations à l'Acheteur en Obligation d'Achat prend fin à la date de prise d'effet de la cession du Contrat d'Obligation d'Achat, à l'exception des informations qui se rapportent à la période d'exécution du Contrat d'Obligation d'Achat antérieure à la cession. Cette information est communiquée par tout moyen écrit à Enedis par l'Acheteur en Obligation d'Achat.

3.2. Le Contrat d'Obligation d'Achat est cédé ou transféré

Enedis transmet à l'Acheteur Obligé les informations listées à l'annexe 2 du présent contrat dès la date d'effet de la cession ou du transfert du Contrat d'Obligation d'Achat, à condition qu'Enedis ait été notifié de la cession ou du transfert du Contrat d'Obligation d'Achat par l'Acheteur en Obligation d'Achat, conformément à l'article R314-52-10. La notification se fait par tout moyen écrit avec accusé de réception.

La transmission de ces informations prend fin lorsqu'une des conditions suivantes est satisfaite et notifiée par tout moyen écrit dans les plus brefs délais à l'autre Partie dès qu'une des Parties au présent contrat en a connaissance :

- le Contrat d'accès au RPD et/ou le Contrat d'Obligation d'Achat est suspendu ; dans ces cas, la transmission des informations reprend à la fin de la suspension notifiée par la Partie qui en a connaissance;
- le Contrat d'accès au RPD et/ou le Contrat d'Obligation d'Achat est résilié ;
- le Contrat d'Obligation d'Achat est arrivé à échéance ;
- le Contrat d'Obligation d'Achat est cédé ou transféré par l'Acheteur en Obligation d'Achat cédant à un autre acheteur obligé dit cessionnaire. La transmission des informations à l'Acheteur en Obligation d'Achat cédant prend fin à la date de prise d'effet de la cession du Contrat d'Obligation d'Achat, à l'exception des informations qui se rapportent à la période d'exécution du Contrat d'Obligation d'Achat antérieure à la cession ou au transfert. Cette information est communiquée par tout moyen écrit à Enedis par l'acheteur obligé cessionnaire ;
- retrait, perte, suspension de l'agrément de l'Acheteur en Obligation d'Achat.

3.3. Modalités d'évolution

Enedis se réserve le droit de modifier la liste ou le contenu des informations de l'annexe 2 du présent contrat et/ou les modalités d'échanges notamment lorsque la réglementation l'exige. Enedis notifie par tout moyen écrit avec accusé de réception, à l'interlocuteur de l'Acheteur en Obligation d'Achat, désigné en annexe 1 du présent contrat, les évolutions envisagées au moins six mois (sauf modification résultant d'évolutions réglementaires pour lesquelles Enedis effectue la notification dans les meilleurs délais) avant la date d'application envisagée. Sur simple demande d'un Acheteur en Obligation d'Achat ou sur proposition d'Enedis, une réunion peut être organisée par Enedis afin de préciser les évolutions envisagées. Elle réunit les acheteurs obligés ayant signé un contrat relatif aux échanges d'informations dans le cadre de l'exécution des Contrats d'accès au RPD et d'Obligation d'Achat.

Enedis notifie par tout moyen écrit, dès que possible, la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

4 — Date d'entrée en vigueur et durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur à la date mentionnée à l'article 9 et est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 7.5.

5 — Désignation du Responsable d'Equilibre par l'Acheteur en Obligation d'Achat

Le Producteur doit désigner un Responsable d'Equilibre auquel son Installation de Production, objet du Contrat d'Obligation d'Achat, sera rattachée conformément aux dispositions de l'article L321-15 du Code de l'énergie.

L'Acheteur en Obligation d'Achat peut transmettre à l'entité d'Enedis en charge de la gestion du Contrat d'accès au RPD, par tout moyen écrit, l'accord de rattachement signé entre le Producteur et le Responsable d'Equilibre d'une Installation de Production au périmètre de ce Responsable d'Equilibre. Des modalités normées pourront être décidées entre les Parties.

En cas d'ajout ou de retrait en masse d'Installations de Production au Périmètre d'Equilibre désigné par l'Acheteur en Obligation d'Achat, des modalités simplifiées d'ajout ou de retrait pourront être mises en œuvre dans le respect de la section 2 des règles relatives au mécanisme de Responsable d'Equilibre accessible via le site <https://www.services-rte.com/fr/home.html>.

L'Acheteur en Obligation d'Achat peut également notifier à l'entité d'Enedis en charge de la gestion du Contrat d'accès au RPD, par tout moyen écrit, le formulaire de retrait d'une Installation de Production du périmètre d'un Responsable d'Equilibre.

En cas de cession ou de transfert d'un Contrat d'Obligation d'Achat à un autre acheteur obligé, ce dernier doit informer Enedis de l'identité du Responsable d'Equilibre auquel est rattachée l'Installation de Production qui fait l'objet du Contrat d'Obligation d'Achat, au plus tard sept jours avant la date de rattachement conformément à l'article R314-52-10 du Code de l'énergie.

6 — Responsabilités des Parties

6.1. Régime de responsabilité

Chaque Partie est responsable envers l'autre Partie des dommages directs et certains qui résultent d'une mauvaise exécution ou d'une non-exécution des obligations mises à sa charge au titre du présent contrat.

Tout engagement complémentaire ou différent de ceux mentionnés dans le présent contrat que l'Acheteur en Obligation d'Achat ou Enedis aurait pris envers des Producteurs ou des tiers est inopposable à l'autre Partie et engage la seule Partie concernée à l'égard des Producteurs ou des tiers.

6.2. Traitement des réclamations des Producteurs

Lorsque le Producteur adresse à l'une des Parties une réclamation en lien avec l'une des informations échangées au titre du présent contrat et concernant l'autre Partie, la Partie destinataire de la réclamation, la transmet à l'autre Partie au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés ; ce délai court à compter de la réception de la réclamation du Producteur.

Des modalités normées de transmission des réclamations peuvent être mises en œuvre par les Parties.

En cas de recours contentieux dirigé par un Producteur contre l'une des Parties et en lien avec l'une des informations objet du présent contrat, celle-ci s'engage à en informer l'autre Partie par écrit dans les plus brefs délais.

7 — Exécution du contrat

7.1. Suivi du contrat

Des réunions, ayant pour objet le suivi du présent contrat, peuvent être programmées à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

7.2. Adaptation

Aucune modification des clauses du présent contrat ne peut être valable à moins qu'elle ne soit établie par écrit et signée par chacune des Parties, sauf dans les cas listés ci-après pour lesquels les Parties conviennent des modalités suivantes :

Contrat Enedis/ <Acheteur en Obligation d'Achat > relatif aux échanges d'informations dans le cadre de l'exécution des contrats d'accès au Réseau Public de Distribution d'électricité et d'Obligation d'Achat

- l'annexe 1 peut être modifiée en cours d'exécution du contrat par chacune des Parties, par l'envoi d'un courriel à l'interlocuteur privilégié désigné de l'autre Partie conformément aux dispositions de l'article 7.8 du présent contrat ;
- l'annexe 2 peut être modifiée en cours d'exécution du contrat par Enedis dans les conditions définies à l'article 3.3 du présent contrat et par l'envoi d'un courriel à l'interlocuteur privilégié de l'Acheteur en Obligation d'Achat désigné dans l'annexe 1 ;
- l'annexe 3 peut être modifiée en cours d'exécution du contrat par Enedis à la demande de l'Acheteur en Obligation d'Achat, par l'envoi d'un courriel à l'interlocuteur privilégié d'Enedis désigné dans l'annexe 1 ;

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du contrat, ceux-ci s'appliquent de plein droit au présent contrat, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Lorsqu'une modification substantielle de l'environnement législatif ou réglementaire n'est pas d'ordre public mais conduit, selon l'une ou l'autre des Parties, à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions du présent contrat, elle le notifie à l'autre Partie. Les Parties conviennent alors de se rapprocher afin de rendre le contrat conforme et adapté aux nouvelles règles en vigueur.

Il est rappelé que toute révision du modèle du contrat donne lieu à l'ouverture d'une concertation par Enedis avec les acteurs concernés avant publication du nouveau modèle dans le référentiel clientèle d'Enedis, afin d'assurer un traitement objectif, transparent et non discriminatoire des acteurs.

7.3. Confidentialité des informations et protection des données personnelles

7.3.1. Confidentialité des informations

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions du Code de l'énergie, la plus stricte confidentialité des informations échangées dans le cadre de l'exécution du présent contrat qui peuvent être d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat. Sont notamment considérées comme confidentielles les informations transmises par les Parties en application des annexes 1 et 2.

Il est rappelé que la liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L111-73 du Code de l'énergie est fixée par l'article R111-26 du même code.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du présent contrat et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel et celui de ses prestataires éventuels. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- si l'information est sollicitée par une autorité administrative (notamment le ministre chargé de l'énergie, la Commission de Régulation de l'Énergie, l'Autorité de la concurrence) ou judiciaire dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci.

7.3.2. Protection des données personnelles

Les Parties s'engagent, dans le cadre de l'exécution du présent contrat, à respecter l'ensemble des dispositions résultant de la loi informatique et des Libertés modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et prennent acte qu'elles s'exposent à des sanctions pénales en cas de violation de celles-ci.

A cette fin, les Parties s'engagent notamment à garantir le respect des droits d'accès, d'opposition, de rectification, d'effacement ainsi que de limitation du traitement et de portabilité des données à caractère personnel concernant des Producteurs, tels que prévus par les dispositions susvisées.

Si l'Acheteur en Obligation d'Achat ou Enedis reçoit d'un Producteur une demande d'exercice de l'un des droits susmentionnés relative à des données détenues par l'autre Partie, la Partie saisie par le Producteur communique sans délai la demande à l'autre Partie qui se charge du traitement de cette demande. La transmission est faite à l'interlocuteur désigné en annexe 1.

7.4. Cession du contrat

Le présent contrat est conclu *intuitu personae*. Il ne peut être cédé qu'avec l'accord préalable et écrit d'Enedis par l'Acheteur en Obligation d'Achat à un tiers disposant d'un agrément conformément aux dispositions des articles L314-6-1 et R314-52-2 du Code de l'énergie.

Dans cette hypothèse, un avenant est alors impérativement conclu et signé entre Enedis et le cessionnaire.

7.5. Résiliation du contrat

7.5.1. Cas de résiliation

Sans que cette liste soit exhaustive, le présent contrat peut être résilié de plein droit par les Parties dans les cas listés ci-dessous:

- modification de l'environnement légal ou réglementaire relatif à l'Obligation d'Achat (exemple : fin du mécanisme d'Obligation d'Achat) qui rend impossible l'exécution du contrat ;
- perte de l'agrément de l'Acheteur en Obligation d'Achat tel que défini dans le Code de l'énergie

La Partie qui souhaite résilier le contrat en informe l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais, en mentionnant la date de prise d'effet de la résiliation conformément à l'article 7.5.2.

7.5.2. Effets de la résiliation

La résiliation prend effet à la date d'effet de la perte d'agrément ou de l'entrée en vigueur des textes modifiant l'environnement légal ou réglementaire et qui rendent impossible l'exécution du contrat.

En cas de résiliation du contrat, Enedis suspend immédiatement la transmission des informations listées à l'annexe 2. Il est rappelé que les Parties s'engagent à respecter la clause de confidentialité mentionnée à l'article 7.3 pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de trois années suivant notamment la résiliation de celui-ci.

7.6. Contestation

Dans le cas d'une contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution du contrat, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une notification précisant :

- la référence du contrat ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Contrat Enedis/ < Acheteur en Obligation d'Achat > relatif aux échanges d'informations dans le cadre de l'exécution des contrats d'accès au Réseau Public de Distribution d'électricité et d'Obligation d'Achat

Le défaut d'accord à l'issue d'une période de deux mois à compter de la date de réception de cette notification, le cas échéant renouvelable pour une nouvelle période de deux mois par accord écrit des Parties, vaut échec desdites négociations. Dans ce cadre, chacune des Parties peut saisir la juridiction compétente.

7.7. Droit applicable et langue du contrat

Le présent contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du contrat est le français.

7.8. Election de domicile

Les coordonnées des Parties sont indiquées dans l'annexe 1.

Tout changement de domicile par l'une des Parties n'est opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de notification du changement de domicile à l'autre Partie. Dans ce cas, la Partie qui souhaite modifier son election de domicile notifie à l'autre Partie l'annexe 1 mise à jour.

8 — Définitions

Acheteur en Obligation d'Achat (ou Acheteur Obligé):

Organisme titulaire de l'agrément délivré en application des articles L314-6-1 et R314-52-1 et suivants du Code de l'énergie. Partie au présent contrat.

Catalogue des prestations :

Catalogue présentant l'offre d'Enedis aux Producteurs. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du catalogue est celle publiée sur le site d'Enedis : www.enedis.fr/Catalogue_des_prestations. Elle est établie en conformité avec la délibération de la CRE portant décision sur la tarification des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité.

Contrat d'accès au RPD :

Contrat visé à l'article L111-91 du Code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un utilisateur au RPD en vue de l'injection et le cas échéant du soutirage d'énergie électrique sur le réseau. Il est conclu par le Producteur avec Enedis.

Contrat de Service de Décompte :

Contrat ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières de la prestation de service de décompte qu'Enedis réalise pour permettre l'affectation des flux d'énergie du site d'un Producteur en décompte au Périmètre d'Equilibre d'un Responsable d'Equilibre.

Contrat d'Obligation d'Achat :

Contrat ayant pour objet la mise en œuvre du mécanisme d'Obligation d'Achat. Il est conclu en application des articles L311-12 et L314-1 du Code de l'énergie et peut être cédé ou transféré en application des articles L314-6-1, R314-52-7 et R314-52-9 du même code.

DTR :

Documentation Technique de Référence d'Enedis. Elle rassemble les dispositions réglementaires et les règles complémentaires qu'Enedis applique à l'ensemble des utilisateurs pour leur assurer l'accès et l'utilisation du RPD. Elle est accessible sur le site d'Enedis www.enedis.fr.

Installation de Production :

Désigne l'ensemble des équipements destinés à la production d'électricité sur le site du Producteur dont l'énergie produite est vendue dans le cadre d'un Contrat d'Obligation d'Achat.

Obligation d'Achat :

Dispositif régi par le Code de l'énergie obligeant certains acteurs identifiés (EDF, les entreprises locales de distribution et les Acheteurs en Obligation d'Achat au sens de l'article L. 314-6-1 du code de l'énergie) à acheter l'électricité produite par certaines filières de production (éolien, solaire, biomasse ...) à des conditions tarifaires et techniques imposées par les textes réglementaires.

Contrat Enedis/<Acheteur en Obligation d'Achat > relatif aux échanges d'informations dans le cadre de l'exécution des contrats d'accès au Réseau Public de Distribution d'électricité et d'Obligation d'Achat

Périmètre d'Equilibre.

Ensemble de sites d'injection et de soutirage rattachés à un Responsable d'Equilibre.

Producteur:

Personne physique ou morale qui vend l'électricité produite par son Installation de Production dans le cadre d'un contrat d'Obligation d'Achat.

Responsable d'Equilibre :

Personne morale ayant signé avec RTE un accord de participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les écarts constatés *a posteriori* dans le Périmètre d'Equilibre.

Réseau Public de Distribution (RPD) :

Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L2224-31 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du Code de l'énergie, ou conformément aux articles R321-2 et R321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

9 — Signature

En conséquence de ce qui précède, les Parties ont signé le présent contrat aux dates figurant ci-dessous, avec effet au <date>. Enedis informe la CRE de la signature du présent contrat.

Fait en deux exemplaires signés électroniquement conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil. Conformément à l'article 1127-3 alinéa 2 du Code civil, les Parties déclarent expressément déroger et ne pas faire application des alinéas 1° et 5° de l'article 1127-1 du Code civil et de l'article 1127-2 du même code.

Fait à :

Fait à :

Le :

Le :

Enedis
4, place de la Pyramide
92800 PUTEAUX

< Acheteur en Obligation d'Achat >
<Adresse>

<Nom Prénom>:

<Nom Prénom>:

<Fonction> :

<Fonction> : , dûment habilité aux présentes

(Signature et cachet commercial)

(Signature et cachet commercial)

Annexe 1 - Election de domicile et interlocuteurs

Pour l'exécution du présent contrat, les Parties désignent un correspondant qui sera l'interlocuteur privilégié de l'autre Partie.

1 — Informations concernant l'Acheteur en Obligation d'Achat

Liste des informations à fournir	Données	Observation
Dénomination sociale		
Adresse de la dénomination sociale		
Forme juridique		
Code SIRET		
Code NAF		
Code EIC		
Nom et prénom du correspondant		Interlocuteur privilégié de la relation entre Enedis et l'Acheteur en Obligation d'Achat. Pour le courriel, respecter l'homonymie de la société.
Fonction du correspondant		
Adresse du correspondant		
Numéro de téléphone du correspondant		
Adresse électronique du correspondant		

2 — Informations concernant Enedis

Liste des informations à fournir	Données
Raison sociale	Enedis
Adresse de la raison sociale	4, place de la Pyramide 92800 PUTEAUX
Forme juridique	Société anonyme à directoire et à conseil de surveillance
Code SIRET	444 608 442 13631
Code NAF	3513Z
Code EIC	17X100A100A0001A
Interlocuteurs	Suivi du contrat : contrat-fournisseur-elec@enedis.fr Assistance informatique : 0 820 204 733 <i>depuis l'étranger :</i> +33 4 37 23 39 99

Annexe 2 - Informations échangées nécessaires à l'exécution des Contrats d'accès au RPD et d'Obligation d'Achat

1 — Informations d'ordre contractuel

1.1. Description et utilisation des informations échangées entre Enedis et l'Acheteur en Obligation d'Achat

Le contenu des flux transmis par Enedis et relatifs aux échanges entre Enedis et l'Acheteur en Obligation d'Achat sont précisés dans un guide d'implémentation mis à disposition sur son site internet www.enedis.fr.

Les informations transmises par l'Acheteur en Obligation d'Achat sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Information transmise	Utilisation de l'information
Coordonnées de contact de l'entité du gestionnaire du contrat d'Obligation d'Achat	Facilitation des contacts entre entités gestionnaires des contrats (accès au RPD et Obligation d'Achat) Identification du Producteur
Coordonnées de l'Installation de Production	
Coordonnées du titulaire du contrat d'Obligation d'Achat	
Evènement impactant le contrat d'Obligation d'Achat (suspension/résiliation/cession)	

1.2. Description des modalités d'échange (fait générateur, format, mode de transmission et fréquence)

Les informations décrites à l'article 1.1 de l'annexe 2 du présent contrat sont transmises par Enedis, sur demande de l'Acteur en Obligation d'Achat, dans la limite d'une demande par trimestre, à l'interlocuteur privilégié désigné dans l'annexe 1. L'Acheteur en Obligation d'Achat effectue un contrôle de cohérence entre ses informations et les informations reçues de la part d'Enedis. Il notifie à l'interlocuteur contractuel d'Enedis désigné en annexe 1, dans les plus brefs délais, tout écart, en apportant les justificatifs nécessaires. En cas d'anomalies détectées, les Parties font leurs meilleurs efforts pour les résoudre dans les plus brefs délais.

La transmission s'effectue par fichier électronique (exemple : fichier de feuille de calcul).

Si l'une des informations mentionnées ci-dessus évolue, chaque Partie en informe l'autre Partie par mail. Le mail doit être adressé à l'entité gestionnaire du Contrat d'accès au RPD.

Les Parties peuvent définir des mails types selon les informations modifiées et/ou les contrats concernés.

En outre, Enedis informe l'Acheteur en Obligation d'Achat de la date de retrait effective de l'Installation de Production du Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre auquel elle est rattachée dès réception de la notification de retrait.

2 — Données de comptage

2.1. Description des données de comptage transmises par Enedis à l'Acheteur en Obligation d'Achat

Selon les caractéristiques techniques du ou des dispositif(s) de comptage, le Compteur mesure les données suivantes :

- les Courbes de Mesure des énergies actives injectées, le cas échéant soutirées, exprimées en kW, qui sont constituées par les ensembles horodatés des puissances moyennes, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée ;
- les énergies actives injectées, le cas échéant soutirées, exprimées en kWh sur une période donnée, qui s'obtiennent par différence entre l'Index relevé et l'Index précédemment relevé.

Conformément à l'article L315-6 du Code de l'énergie, des modalités spécifiques sont mises en œuvre pour les Installations de Production participant à une opération d'autoconsommation collective. Pour ces Installations de Production, Enedis met uniquement à disposition de l'Acheteur en Obligation d'Achat le surplus d'énergies actives, excédant la consommation associée à l'opération d'autoconsommation collective.

Contrat Enedis/<Acheteur en Obligation d'Achat > relatif aux échanges d'informations dans le cadre de l'exécution des contrats d'accès au Réseau Public de Distribution d'électricité et d'Obligation d'Achat

2.2. Modalités d'échange

Enedis met à disposition de l'Acheteur en Obligation d'Achat pour chacun des Contrats d'accès au RPD de son périmètre, un flux de données mesurées.

La nature, le contenu et le format des données échangées ainsi que les modalités de transmission sont précisés dans les guides d'implémentations des flux mis à disposition par Enedis sur son site internet www.enedis.fr.

Les données de comptage sont transmises à l'Acheteur en Obligation d'Achat selon le choix exprimé par le Producteur dans son Contrat d'accès au RPD. Enedis ne peut en aucun cas être tenue responsable envers l'Acheteur en Obligation d'Achat du choix fait par le Producteur.

Les données de relève cycliques sont transmises à l'Acteur en Obligation d'Achat selon la fréquence de mise à disposition des données au Producteur définies dans son Contrat d'accès au RPD. L'Acheteur en Obligation d'Achat effectue un contrôle de cohérence entre ses informations et les informations reçues de la part d'Enedis. A titre d'information, les modèles de Contrats d'accès au RPD en vigueur à la date de signature du contrat prévoient la fréquence suivante de transmission des données :

- pour les Installations de Production raccordées en basse tension d'une puissance supérieure à 36 kVA et celles raccordées en HTA, les données de comptage du mois M sont transmises mensuellement à l'Acheteur en Obligation d'Achat :
 - au plus tard le troisième jour ouvré du mois M+1 pour les Courbes de Mesure ;
 - au plus tard le sixième jour ouvré du mois M+1 pour les Index.
- pour les Installations de Production raccordées en basse tension d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, les Index sont relevés semestriellement et transmis au plus tard le sixième jour ouvré suivant le mois de relève.

Pour les installations de Production raccordées en basse tension d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA et disposant d'un compteur communicant, les Index sont relevés mensuellement et transmis au plus tard le sixième jour ouvré suivant le mois de relève.

Les données de comptage sont également transmises dans le cas d'une prestation incluant un relevé des données comptage dans les conditions définies par les flux mis à disposition par Enedis sur son site internet www.enedis.fr.

3 — Gestion des Contrats d'Obligation d'Achat diesel dispatchables

Enedis fait ses meilleurs efforts pour transmettre à l'Acheteur en Obligation d'Achat les données suivantes pour chaque Contrat d'Obligation d'Achat concerné, dans un délai de 2 semaines à compter de la réception par Enedis de la demande d'informations :

- date et heure précises des signaux de démarrage et d'arrêt (ordres acquittés) relayés par les Agences de Conduite Régionales d'Enedis ;
- Courbes de Mesure ;
- historique des indisponibilités du réseau impactant l'Installation de Production ;
- origine de l'indisponibilité (Producteur ou Enedis).